

SCHEDULE 8.3(a)(ii)

MRNF PROPERTY RIGHT OF WAY

The roads identified as “servitude permanente, Abibow” on the attached map, which for greater certainty affects the following portions of the MNR Property:

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-ET-UN (Ptie 31) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-ET-UN (Ptie 31);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ (Ptie 30) dudit cadastre;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-ET-UN (Ptie 31);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-DEUX (Ptie 32) sous-décrite.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent dix-neuf mètres et un dixièmes (319,1 m) entre les points BT et BU du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

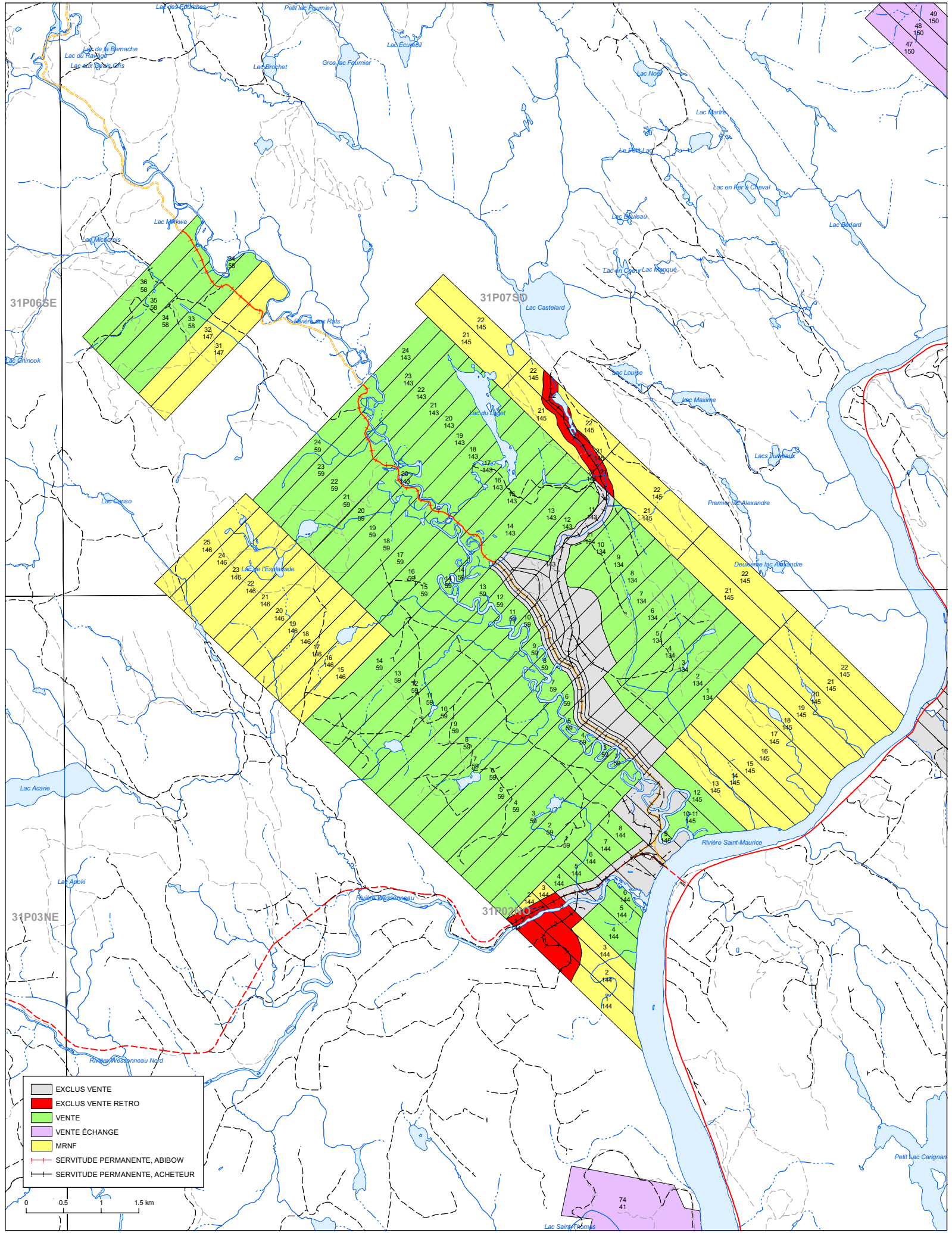
L’extrémité “sud” dudit chemin (point BT) est située à cent seize mètres (116 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ (30) et TRENTÉ-ET-UN (31) dudit rang et dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TRENTÉ-DEUX (Ptie 32) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-DEUX (Ptie 32);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTÉ-ET-UN (Ptie 31) sus-décrite;
vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTÉ-DEUX (Ptie 32);
vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTÉ-TROIS (Ptie 33) dudit cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent cinquante-trois mètres et deux dixièmes (253,2 m) entre les points BU et BV du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BU) est située à quatre-cent quatre-vingt-huit mètres (488 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTÉ-ET-UN (31) et TRENTÉ-DEUX (32) dudit rang et dudit cadastre.



- EXCLUS VENTE
- EXCLUS VENTE RETRO
- VENTE
- VENTE ÉCHANGE
- MRNF
- SERVITUDE PERMANENTE, ABIBOW
- SERVITUDE PERMANENTE, ACHETEUR

0 0.5 1 1.5 km

SCHEDULE 8.3(a)(iii)

RECONVEYED PROPERTY RIGHT OF WAY

A right-of-way servitude on the roads identified as “servitude permanente, acheteur” in the area shown in red in the attached map, which for greater certainty affects the following portions of the Reconveyed Property:

Une partie du lot originaire numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du Rang 4, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par la partie sous-décrite du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);
vers l’est et le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);
vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) du Rang A dudit cadastre;
vers le sud-ouest et l’ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);

La ligne centrale dudit “corridor” mesure mille deux cent vingt-deux mètres (1 222 m) entre les points BD et BE du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud” dudit chemin (point BD) est située à trois mille neuf cent vingt-cinq mètres et vingt-sept centièmes (3 925,27 m) suivant un gisement de 346°47'09" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) du Rang 4, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) desdits rang et cadastre;
vers l’est par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);
vers le sud-est par la partie sus-décrite du lot VINGT-ET-UN (Ptie 21);
vers l’ouest par une partie dudit lot VINGT-DEUX (Ptie 22);

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent quarante-trois mètres et huit dixièmes (343,8 m) entre les points BE et BF du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L’extrémité “sud-ouest” dudit chemin (point BE) est située à cinq mille quarante mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (5 040,99 m) suivant un gisement de 342°24'39" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) desdits rang et cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SOIXANTE DIX-HUIT (Ptie 78), rang 2
du cadastre du Canton de Polette;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-treize mètres et six dixièmes (273,6 m) entre les points O et N du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point N) est située à trois cent trente et un mètres et vingt-deux centièmes (331,22 m) suivant un gisement de 82°25'51" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) desdits rang et cadastre;
vers l’est, le nord-est et le nord par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1) desdits rang
et cadastre;
vers le nord-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) desdits rang et cadastre;
vers le sud, le sud-est et l’ouest par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent vingt-cinq mètres et cinq dixièmes (225,5 m) entre les points E et D du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point D) est située à sept cent soixante-douze mètres et quarante-six centièmes (772,46 m) suivant un gisement de 114°47'14" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) desdits rang et cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SOIXANTE-DIX-SEPT (Ptie 77) du rang
2 du cadastre du Canton de Polette;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent quatre-vingts mètres et six dixièmes (280,6 m) entre les points C et B du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point C) est située à mille quatre-vingt-un mètres et soixante-six centièmes (1 081,66 m) suivant un gisement de 120°35'05" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);
vers le nord-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre;
vers le sud par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) desdits rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-treize mètres et six dixièmes (273,6 m) entre les points M et N du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point m) est située à cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et zéro centièmes (595,00 m) suivant un gisement de 73°02'54" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) desdits rang et cadastre;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-huit mètres et sept dixièmes (268,7 m) entre les points F et E du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point F) est située à sept cent soixante-dix-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (779,25 m) suivant un gisement de 92°24'58" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord et le nord-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) desdits rang et cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure trois cent quatre-vingt-treize mètres et six dixièmes (393,6 m) entre les points D et C du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point C) est située à mille quatre-vingt-un mètres et soixante-six centièmes (1 081,66 m) suivant un gisement de 120°35'05" de l’intersection de la ligne séparative des lots numéros UN et DEUX (1) et (2) avec la limite nord-est du rang B (point A) dudit cadastre.

Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);
vers le nord-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) desdits rang et cadastre;
vers le sud par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) desdits rang et cadastre.

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-treize mètres et six dixièmes (273,6 m) entre les points L et M du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

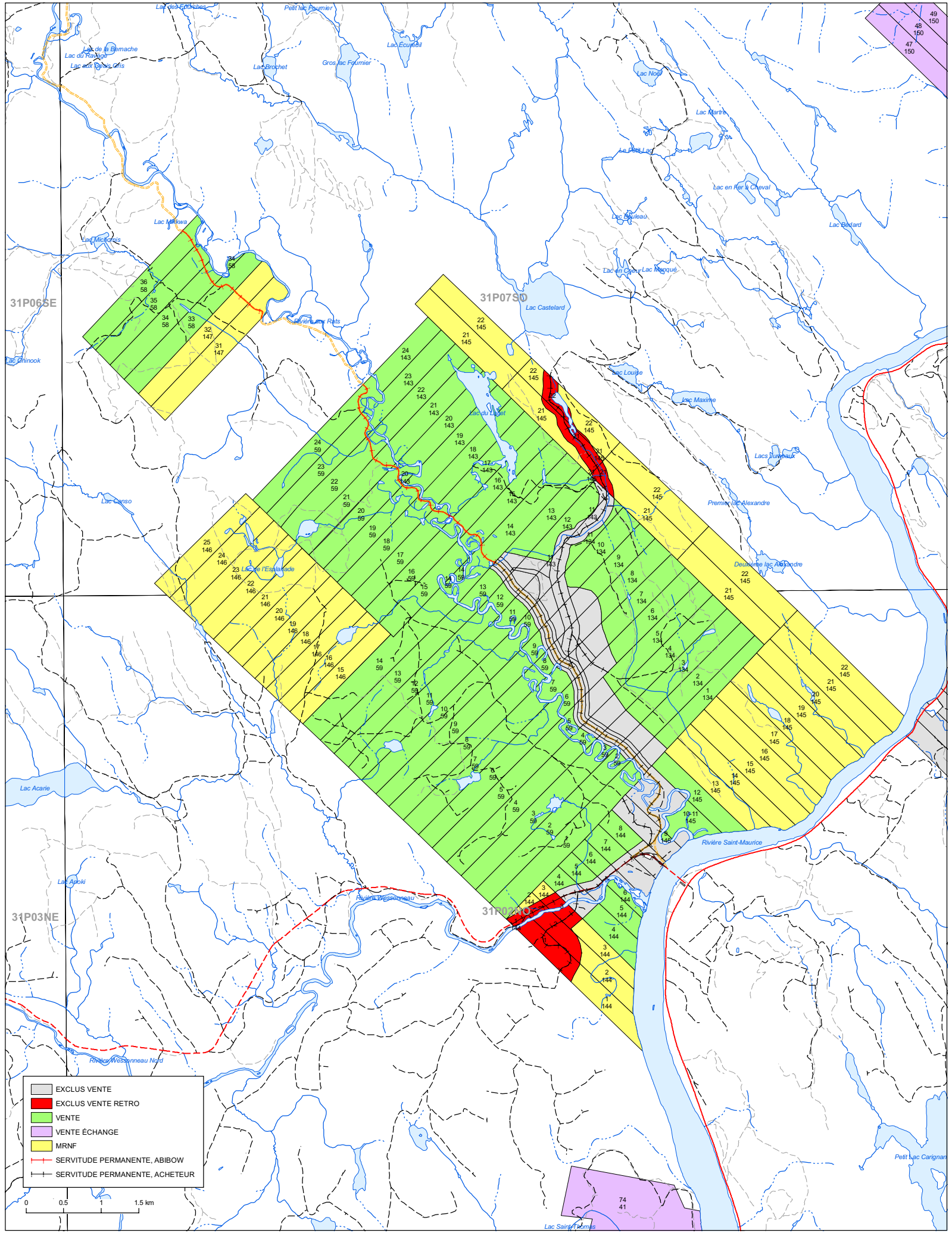
L’extrémité “est” dudit chemin (point L) est située à huit cent soixante-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (864,91 m) suivant un gisement de 69°28'09" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) desdits rang et cadastre;
vers le sud-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);
vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) desdits rang et cadastre;
vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3).

La ligne centrale dudit “corridor” mesure deux cent soixante-six mètres et cinq dixièmes (266,5 m) entre les points F et G du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L’extrémité “est” dudit chemin (point G) est située à neuf cent quatre-vingt-dix-huit mètres et seize centièmes (998,16 m) suivant un gisement de 82°45'48" du coin “ouest” du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).



- EXCLUS VENTE
- EXCLUS VENTE RETRO
- VENTE
- VENTE ÉCHANGE
- MRNF
- SERVITUDE PERMANENTE, ABIBOW
- SERVITUDE PERMANENTE, ACHETEUR

0 0.5 1 1.5 km

SCHEDULE 8.3(c)

GARAGE GODCHER OFFER AND MAP

See attached.

OFFRE DE VENTE À GARAGE GODCHER Inc. PAR LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA



**ABITIBI
CONSOLIDATED**

OFFRE DE VENTE

ENTRE :

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA, une compagnie validement constitué ayant son siège au 1155, rue Metcalfe, suite 800, Montréal, Québec H3B 5H2 et ayant une place d'affaires pour sa division Région Québec-Centre – Mauricie au 255, 1^{ère} rue, Shawinigan (secteur Grand-Mère), Québec, G9T 5L2, ici représentée par monsieur _____, dûment autorisé à signer aux fins des présentes;

ci-après appelée «**LE VENDEUR**»

ET :

Garage Godcher Inc. une compagnie validement constitué ayant son siège au 772 108 ième Avenue Shawinigan secteur St-Georges de Champlain G9T 5K4 et ayant sa place d'affaire au même endroit ici représentée par Monsieur Sylvain Godcher président, dûment autorisé à signé aux fins des présentes ;

ci-après appelé «**L'ACHETEUR**»

Le vendeur se propose de vendre à l'acheteur, selon les termes et conditions plus amplement décrits aux présentes, l'immeuble suivant :

DESCRIPTION

Une partie du lot 1 du rang VII de la Municipalité de Shawinigan (secteur St-Georges de Champlain) et faisant partie du cadastre du canton Radnor et ayant une superficie approximative de 773 M2.

ci-après appelé «**L'IMMEUBLE**»

Initiale vendeur : _____

Initiales Acheteur

OFFRE DE VENTE À GARAGE GODCHER Inc. PAR LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

PRIX

Le prix de vente sera de 0.52 \$ / M2 payable comptant à la signature de l'acte de vente. La TPS et la TVQ seront à la charge exclusive de l'acheteur, s'il est inscrit, et il devra lui-même les remettre directement aux autorités fiscales concernées, le cas échéant.

SIGNATURE

L'acte de vente devra être conclut devant le notaire de l'acheteur dans les 120 jours à compter de la signature des présentes, à défaut de quoi la présente offre deviendra nulle et non avenue.

ACTE DE VENTE

Si cette offre de vente est acceptée par l'acheteur, la vente sera sujette aux conditions suivantes :

1. Cette vente est faire sans autre garantie que celle des faits personnels du vendeur quant à la garantie du droit de propriété et sans aucune garantie de qualité ou quant à la condition environnementale de l'immeuble, l'acheteur l'acceptant à ses risques et périls.
2. L'acheteur reconnaît avoir eu plein accès à l'immeuble et à toute information ou document y ayant trait, avoir inspecté l'immeuble et avoir effectué sa propre vérification quant aux utilisations passées et présentes de l'immeuble.
3. L'acheteur se déclare satisfait des résultats de ses vérifications et de l'état de l'immeuble, dont notamment la condition environnementale de l'immeuble.
4. À compter de la date de clôture de l'acte de vente, l'acheteur assume seul toute responsabilité relative à l'immeuble, qu'elle soit de nature civile, pénale, administrative ou autre, dont notamment l'obligation d'effectuer des travaux de caractérisation et de réhabilitation environnementale.
5. À compter de la date de clôture de l'acte de vente, l'acheteur tiendra le vendeur quitte et indemne de toute responsabilité, obligation, réclamation, demande, ordonnance, poursuite, amende, perte, dommage, coût ou dépense relative à l'immeuble.
6. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur tous les documents de titre relatifs à l'immeuble qui sont en sa possession.
7. L'acheteur payera toutes taxes générales, municipales, ecclésiastiques ou scolaires pouvant être imposées sur l'immeuble pour l'avenir et sa proportion desdites taxes pour l'année courante à partir de la signature de l'acte de vente.

Initiale vendeur : _____

Initiales Acheteur : AA

OFFRE DE VENTE À GARAGE GODCHER Inc. PAR LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

8. Le vendeur donnera possession légale et libérera l'immeuble pour l'occupation de l'acheteur immédiatement suite à la signature de l'acte de vente, l'acheteur devenant propriétaire lors de la signature de l'acte de vente.
9. Les frais d'arpentage et de subdivision du lot, de même que les frais relatifs à la préparation, à la signature et à la publication de l'acte de vente sont à la charge exclusive de l'acheteur. Tout plan de subdivision, le cas échéant, devra être accepté par le vendeur avant la signature de l'acte de vente.

Le vendeur se réserve le droit de réviser l'acte de vente avant sa signature pour s'assurer de l'exactitude des représentations qui y sont contenues et de sa conformité aux présentes.

ACCEPTATION

La présente offre demeure ouverte pour acceptation par l'acheteur jusqu'à 17h00 le dixième jour suivant la signature de la présente par le représentant du vendeur et, une fois dûment signée, constitue un contrat liant juridiquement les parties.

L'acheteur, par sa signature, reconnaît avoir lu et compris cette offre de vente.

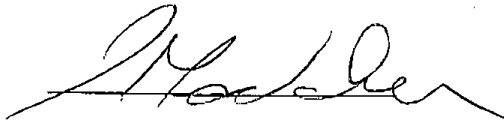
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente.

SIGNÉE par le vendeur à _____, ce _____ jour de _____ 20__

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

par : Gilbert Demers

SIGNÉE par l'acheteur à ST GEORGES, ce 09 jour de Mai 2008



Initiale vendeur : _____

Initiales Acheteur : GD

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the *Companies'*
Creditors Arrangement Act)

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

In the matter of Plan of Compromise or Arrangement
of:

ABITBIBOWATER INC. *et al*

Petitioners

- and -

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

BS0350

n/dos.: 041053-1170

EXHIBIT P-1

ORIGINAL

Me Guy P. Martel

(514) 397-3163
Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2